



Strasbourg, 20 avril 2020

## Déclaration

### du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) sur la mise en œuvre de la Convention pendant la pandémie COVID-19

#### Le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul,

Reconnaissant les défis auxquels les États membres du Conseil de l'Europe sont confrontés pour protéger leurs populations de la menace de la pandémie de COVID-19,

Constatant que la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que la violence domestique, ont tendance à augmenter en période de crise et que les données émergentes montrent une augmentation alarmante du nombre de cas signalés de certaines de ces violences dans le monde et dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe,

Conscient de l'impact potentiel que les mesures prises en réponse à la crise actuelle, en particulier les politiques d'isolement et de confinement, sont susceptibles d'avoir en termes d'augmentation du risque d'exposition des femmes et des filles à toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle, la violence domestique et la violence commise au nom du prétendu « honneur ».

Conscient qu'un tel risque est particulièrement élevé pour les femmes et les filles appartenant à des groupes défavorisés et/ou exposées à des discriminations multiples en raison notamment de leur origine sociale ou ethnique/nationale, comme par exemple les femmes en situation de handicap, les femmes en situation de prostitution, les femmes âgées, les femmes migrantes et les femmes demandeuses d'asile,

Rappelant qu'il importe de promouvoir des réponses coordonnées et globales aux défis communs qui soient conformes aux valeurs et aux normes du Conseil de l'Europe, fondées sur le respect de la primauté du droit, de la démocratie et des normes de l'Organisation en matière de droits humains.

Souhaitant fournir des orientations aux États parties et aux autres États afin de soutenir leurs efforts pour continuer à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans des circonstances aussi difficiles,

Ayant consulté et sollicité l'expertise du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) :

- **Rappelle** que les principes et les exigences de la Convention d'Istanbul fournissent un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui s'applique à tout moment et prend une importance accrue dans le cadre de l'urgence publique actuelle causée par l'épidémie du COVID-19 ;

- **Souligne** l'obligation des États parties à la Convention d'Istanbul d'exercer la diligence voulue pour prévenir les actes de violence qui y sont visés, enquêter sur ces actes, les punir et accorder une réparation pour ces actes, conformément à leurs obligations au titre de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- **Se félicite** de l'approche des États qui cherchent des moyens novateurs afin d'adapter leurs réponses institutionnelles à la violence dans le contexte actuel et **fait appel** aux États parties afin qu'ils respectent leurs engagements au titre de la Convention d'Istanbul et qu'ils renforcent les mesures prises à cette fin ;
- **Attire** l'attention des États parties sur la sélection de dispositions de la Convention d'Istanbul inscrite dans l'annexe à la présente déclaration, qui offre des exemples d'actions et de mesures pouvant être mises en œuvre tout en luttant contre la pandémie ;
- **Reconnaît** la nécessité de poursuivre les échanges et la coopération entre les membres et les observateurs du Comité afin d'adresser l'impact à long terme et toute retombée de la crise actuelle sur les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, tout en assurant la pleine adhésion aux principes et exigences de la Convention d'Istanbul et en garantissant que ces violences soient abordées selon une approche centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains.

## Annexe

### Actions et mesures pouvant être mises en œuvre pendant la pandémie du COVID-19 en lien avec une sélection de dispositions de la Convention d'Istanbul

#### POLITIQUES INTÉGRÉES

- **Article 6 (Politiques sensibles au genre)** : Les États parties doivent s'efforcer d'inclure une perspective de genre dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pandémie de COVID-19. Cela impliquerait d'évaluer l'impact potentiel des mesures prises sur les femmes et les filles et leur exposition aux diverses formes de violence fondée sur le genre, telles que la violence exercée par un partenaire intime et la violence domestique, le harcèlement, le harcèlement sexuel, les mariages forcés et la violence sexuelle, y compris lorsque la violence est facilitée par les technologies, ainsi que l'impact potentiel sur les enfants témoins de cette violence.
- **Article 7 (Politiques globales et coordonnées)** : Les États parties devraient, dans la mesure du possible, maintenir et renforcer les mécanismes de coordination interinstitutionnelle dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques visant à réduire la violence à l'égard des femmes pendant la pandémie. Les processus multipartites qui impliquent tous les acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile et les organisations de défense des droits des femmes, peuvent aider les autorités nationales, régionales et locales à évaluer les réalités et les besoins des victimes ; ils peuvent également servir à évaluer les niveaux de capacité des prestataires de services et à déterminer si ces services nécessitent des moyens supplémentaires. Par exemple, les refuges appliquant des programmes de distanciation sociale et permettant la mise en quarantaine des victimes infectées courent le risque de manquer de places disponibles.

- **Article 8 (Ressources financières) et article 9 (Organisations non gouvernementales et société civile)** : À la lumière des circonstances susmentionnées, les États parties pourraient être amenés à examiner si les ressources financières et humaines affectées à la prestation de services, y compris les services fournis par les ONG, sont suffisantes ou si elles doivent être renforcées afin de répondre à la situation actuelle.
- **Article 11 (Collecte des données et recherche)** : La collecte des données, y compris les données administratives et les données enregistrées par les services de soutien spécialisés tels que les permanences téléphoniques, peut permettre de suivre les tendances et les éventuelles augmentations des demandes d'aide des victimes. Ces données fournissent des informations factuelles essentielles pour garantir que les mesures en place pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes sont alignées sur les besoins émergents pendant la pandémie et permettront ensuite d'en tirer des leçons pour l'avenir.

## PREVENTION

- **Article 12 (Obligations générales) et article 13 (Sensibilisation)** : Les États parties devraient envisager de prendre des mesures, tels que la diffusion de communiqués de presse, de campagnes télévisuelles, radiophoniques ou sur les réseaux sociaux, afin de sensibiliser le grand public au risque accru de violence à l'égard des femmes et des filles pendant la pandémie et à disséminer le plus largement possible des informations sur les aides disponibles pour les victimes. Ces efforts pourraient inclure la distribution d'outils informationnels existants, comme des brochures et des dépliants, dans les lieux qui ne sont pas soumis aux restrictions actuelles, comme les supermarchés et les pharmacies. Rendre l'information disponible dans différentes langues pourrait permettre d'atteindre des groupes de femmes particulièrement vulnérables.
- **Article 15 (Formation des professionnels)** : Les États parties devraient envisager de prendre des mesures pour sensibiliser les agents de l'État et les fonctionnaires travaillant dans des secteurs clés (ex : la santé, la justice et les services répressifs) à l'impact potentiel de mesures tels que l'éloignement social, le confinement ou le couvre-feu, et plus généralement aux conséquences économiques et sociales de la crise sur les femmes et les enfants qui vivent dans une relation violente et/ou dans un environnement familial violent. Les autorités pourraient également encourager les professionnels, tels que les avocats et le personnel des services de soutien pour les victimes, à promouvoir et à suivre des formations en s'appuyant sur les ressources de formation existantes (tutoriels en ligne, webinaires et modules de formation) développées à la fois au niveau national et international (par exemple, le cours en ligne HELP (Human Rights Education for Legal Professionals) sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique qui a été développé par le Conseil de l'Europe)\*.
- **Article 16 (Programmes préventifs d'intervention et de traitement)** : Les gouvernements devraient également envisager de faire la publicité des programmes existants pour les auteurs de violence, dans le cadre desquels les hommes violents peuvent demander un suivi. Les programmes qui sont disponibles en ligne et/ou par le biais de lignes d'assistance téléphonique pourraient être particulièrement adaptés dans le cadre des injonctions actuelles à la pratique de la distanciation sociale.

- **Article 17 (Participation du secteur privé et des médias)** : Les médias pourraient être encouragés à s'associer aux autorités nationales et locales pour intensifier les reportages sur la manière dont la pandémie exacerbe les risques de violence contre les femmes et les filles et sur les lieux et les moyens disponibles afin qu'elles obtiennent de l'aide.

\* <https://rm.coe.int/help-course-in-brief/168076c9b5>

## PROTECTION

- **Article 19 (Information)** : Pour les victimes de violence qui doivent s'isoler et/ou vivre avec leur partenaire violent ou un membre de leur famille violent, leur accès aux informations sur les services de soutien et les mesures juridiques disponibles est susceptible d'être entravé. Afin de sauvegarder le droit des victimes à l'accès à l'information, les Etats parties devraient développer des campagnes d'information ciblées.
- **Article 20 (Services de soutien généraux), article 22 (Services de soutien spécialisés), article 23 (Refuges) et article 24 (Permanences téléphoniques)** : Les États parties devraient envisager de qualifier "d'essentiels" et/ou de garantir la continuité des services de soutien généraux et des services de soutien spécialisés pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention, ainsi que des services de protection et de soutien pour les enfants témoins, tout en veillant à ce que les services respectent les directives de sécurité applicables. Cela pourrait impliquer de prendre des mesures supplémentaires pour adapter la capacité des structures de soutien existantes, y compris les refuges et les lignes d'assistance téléphonique, aux nouveaux besoins, ainsi que de développer d'autres moyens de fournir ces services, par exemple en dotant les permanences téléphoniques d'un système de chat et de plateformes de conseil fournissant un soutien social et une assistance psychologique aux victimes via des moyens en ligne et technologiques. Il convient également de prêter attention au besoin de soutien financier dont dépendront de nombreuses femmes après leur admission dans un centre d'accueil pour victimes de violences. En ce qui concerne les groupes de femmes particulièrement vulnérables, comme les demandeuses d'asile et les réfugiées, des efforts particuliers doivent être faits pour leur garantir l'accès à l'information et à des services de soutien adaptés à toutes les expériences de violence dans les centres d'accueil.

## POURSUITES

- **Article 49 (Obligations générales)** : Le signalement des crimes doit être assuré pour permettre aux femmes victimes de violence de déposer une plainte. Des exemples de dispositifs en ligne dédiés aux signalements de crimes tels que le viol existent déjà et peuvent être envisagés de façon plus approfondie. De nouveaux systèmes permettant aux femmes de signaler des violences devraient également être mis en place. Une telle initiative a consisté à encourager l'utilisation de mots de code dans les pharmacies pour permettre aux victimes de signaler la violence d'un partenaire intime et/ou la violence domestique pendant le confinement. Au moment de poursuivre cet objectif, les États devraient garder à l'esprit l'obligation de fournir des informations sous un format et dans une langue que les victimes comprennent, en tenant

compte des besoins spécifiques de certains groupes de femmes et, en particulier, des victimes les plus vulnérables et les plus difficiles à atteindre.

- **Article 50 (Réponse immédiate, prévention et protection)** : Si, dans de nombreux pays, la situation d'urgence a entraîné un ralentissement des activités des tribunaux et le report d'audiences non urgentes, la sécurité des victimes et de leurs enfants doit demeurer une priorité pour les services répressifs et les autorités judiciaires. En conséquence, les États parties restent tenus par leur devoir de fournir aux victimes une protection adéquate et immédiate contre le risque de préjudice.
- **Article 51 (Appréciation et gestion des risques)** : Dans le cadre de la pandémie, il reste crucial d'évaluer la gravité de la situation des victimes et les risques de récidive. Dans la mesure du possible et à condition que des mesures de précaution soient mises en place pour prévenir les risques de contagion, la détention préventive devrait rester l'option privilégiée pour les cas à haut risque. Lorsque des alternatives à la privation de liberté et à la détention provisoire de l'auteur du crime sont mises en place en raison de la pandémie, elles ne devraient pas être décidées sans en informer la victime et sans en évaluer les conséquences pour la sécurité de celle-ci.
- **Article 52 (Ordonnances d'urgence d'interdiction) et article 53 (Ordonnances d'injonction ou de protection)** : Dans le cadre de leurs efforts pour assurer une bonne gestion des risques, les États parties devraient continuer à permettre aux victimes d'avoir accès aux ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction et de protection.